

JONQUILLES EN FÊTE

INTERDICTION DE CIRCULATION DANS L'AGGLOMERATION

Police municipale : sécurité  
routière, circulation

6-1-4

Le Maire de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 - Livre I - Huitième partie "Signalisation temporaire"; complétée par l'arrêté du 8 avril 2002,

VU l'avis favorable du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC,

VU la demande présentée par Monsieur Alain SAULNIER - Président du Comité des Fêtes de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC relative à l'organisation de « Jonquilles en Fête », le dimanche 24 mars 2024,

VU l'arrêté municipal n°2024-t79 du 16 février 2024 autorisant le tir d'un feu d'artifices au complexe sportif de la Guerche, à partir de 22h45, le dimanche 24 mars 2024,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de « Jonquilles en Fête » le dimanche 24 mars 2024, il convient de réglementer la circulation en agglomération,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

La circulation de tous les véhicules (sauf véhicules de secours, de gendarmerie, ainsi que ceux des services techniques municipaux chargés de mettre en place la signalisation) sera interdite **du dimanche 24 mars 2024 de 12 heures jusqu'à**

**22 heures, dans le périmètre tel que figurant au plan annexé au présent arrêté.**

**Article 2 :**

Pendant cette interdiction, la circulation sera déviée par :

- Rue François Morin,
- Rue Henri de la Patellière,
- Rue Jean-Baptiste Auffray,
- Rue de la Chézine, dans sa partie comprise entre la rue Jean-Baptiste Auffray et la rue Jean-Baptiste Corot,
- Rue Jean-Baptiste Corot,
- CD 93, dans sa partie comprise entre la rue Jean-Baptiste Corot et la rue de Tivoli,
- Rue de Tivoli,
- Boulevard Alexandre Goupil, dans sa partie comprise entre la route du Temple et la rue Lamennais,
- Rue Lamennais,
- Rue de la Guilletière, dans sa partie comprise entre la rue Lamennais et la rue de la Guerche,
- Rue de la Guerche.

Les riverains de :

- la rue de Nantes, dans sa partie comprise entre la rue de Tivoli et la rue de la Fosse,
  - la rue Georges Clémenceau,
  - passage des Treilles,
- seront déviés par la rue de la Fosse et la rue Lamartine.

Pendant toute la durée de cette déviation :

- les riverains de la rue Georges Clémenceau et du passage des Treilles seront autorisés à circuler de la rue Georges Clémenceau vers la rue de la Fosse pour rejoindre la rue Lamartine ;
- les riverains de la rue de la Fosse, dans sa partie comprise entre la rue Lafayette et la rue Lamartine, seront autorisés à circuler rue de la Fosse pour rejoindre la rue Lamartine.

**Article 3 :**

**A partir de 22 heures, le dimanche 24 mars 2024 et jusqu'à 1 heure, le lundi 25 mars 2024 :**

- les rues de la Guerche, de la Guilletière, Lamennais et le boulevard Alexandre Goupil seront interdits à la circulation ;
- la circulation sera déviée par La Chaussée, Sainte Marie de Launay, la Gâtais, boulevard de Villeneuve, route de la Marquellerais jusqu'à l'intersection du lieudit « Les Hauts Champs », les Tourterelles et route de Couéron.

**Article 4 :**

Le Pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la signalisation complète de l'itinéraire dévié.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, et publié selon les textes en vigueur.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Saint Étienne de Montluc, le 16 février 2024.

Le Maire,  
  
Rémy NICOLEAU



